



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Chine, Égypte et Érythrée : projet de résolution

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est nécessaire pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009⁴, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁵ Résolution 66/3.



Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012, 68/168 du 18 décembre 2013 et 69/173 du 18 décembre 2014,

Rappelant la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/5 du 27 septembre 2012¹¹ sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹², 26/9 du 26 juin 2014¹³ sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et 26/22 du 27 juin 2014¹³ sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux,

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

¹² A/HRC/17/31, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de respecter les engagements pris dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit Sommet¹⁴ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en profiter,

Consciente qu'il faut mener une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, de par la richesse de leur variété et de leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle sans égal à jouer pour relever les défis de la mondialisation et saisir les occasions qu'elle présente,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation pour relever les défis dont elle s'accompagne et tirer parti des possibilités qu'elle offre pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires se sont accrus avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, compte tenu en particulier de la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui est de nature à peser sur l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030, et consciente que les pays en développement risquent davantage d'en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

¹⁴ Résolution 60/1.

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, la transparence, l'inclusion et l'égalité à l'échelon tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, de par l'ampleur du phénomène, l'extrême pauvreté fait obstacle à la pleine réalisation et à la jouissance effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante de la dette des pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité la capacité de ces pays de promouvoir le développement social et de fournir les services de base nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement durable arrêtés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, lesquels visent à galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays, problème qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde caractérisé par le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui pâtissent des conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Se réjouit* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ par les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015;

2. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est à celui-ci qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'ensemble de ces droits;

3. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de

¹⁵ Résolution 70/1.

développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation inclusive et équitable;

4. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant entre les pays qu'en leur sein, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions propices à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

5. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

6. *Constate* les effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en particulier ceux en développement, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche inclusive et axée sur le développement, tous les effets négatifs de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

7. *Constate également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹⁶, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, notamment le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

9. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

10. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique inclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

¹⁶ E/CN.4/2002/54.

11. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et des autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée, axée sur des politiques et mesures de portée mondiale visant à bâtir un avenir partagé fondé sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement inclusive et équitable, et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes au niveau international dans le domaine économique;

14. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle aux nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement;

15. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

16. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

¹⁷ A/71/271.